



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement, au lieu-dit Terres de la Maison Blanche, sur la commune de Saint-Gilles-de-Crétot (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5344 relative au projet de boisement, au lieu-dit Terres de la Maison Blanche, sur la commune de Saint-Gilles-de-Crétot dans le département de La Seine-Maritime, déposée par Monsieur JOSSE Philippe et reçue complète le 02 avril 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie du 09 avril 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Seine-Maritime du 16 avril 2024 ;

Considérant la nature du projet initial qui prévoit le boisement, sur la commune de Saint-Gilles-de-Crétot (Seine-Maritime), d'une surface d'environ 1,75 hectare ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de*

0,5 hectare » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que l'objectif du projet est de constituer un boisement à vocation paysagère, de captation de carbone ainsi que pour la production de bois de chauffage et de bois d'œuvre ;

Considérant que le boisement est situé :

- sur la parcelle cadastrée sous le numéro parcelle OB 0086 sur la commune de Saint-Gilles-de-Crétot, dans le département de la Seine-Maritime ;
- au sein du parc naturel régional Boucle de la Seine Normande ;
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Les Vallées et les Boisements de La Sainte-Gertrude et de la Rançon » (Identifiant national : 230009251) ;
- dans un périmètre de protection éloignée des captages d'eau ;
- dans un corridor réservoir boisé pour espèces à faible déplacement selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) intégré désormais au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'équilibre des territoires (SRADDET) ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe de l'Albien Néocomien ;
- en dehors de toutes zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné (PPE) d'un captage (parcelle OB 0086), que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions applicables dans les périmètres de protection ;

Considérant que le projet prévoit un boisement essentiellement de feuillus avec le dispositif suivant :

- 90 % chêne sessile
- 5 % alisier
- 5 % cormier

Considérant qu'en phase travaux le projet prévoit :

- la préparation du terrain sur les futures lignes de plantation (automne 2024) ;
- la plantation à la densité de 1660 tiges/hectare (hiver 2024/2025) ;
- une protection contre le chevreuil (la protection plastique n'est pas recommandée, une protection composée de matériaux biosourcés et biodégradables et/ou un répulsif utilisant des ingrédients naturels est favorable) ;

Considérant qu'en phase d'exploitation le projet prévoit :

- l'entretien manuel de la plantation contre la végétation concurrente par débroussaillage localisé autour des plants ;
- taille de formation des arbres ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 1,75 hectare du projet de boisement sur la commune de Saint-Gilles-de-Crétot (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 26 avril 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation, le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain*

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr